
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°16

publié le 04/06/2009

Mai 2009 tome 2

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

- 2009145-23 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Francois BOBO
- 2009145-24 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Olivier BELTRAN
- 2009145-25 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jean-Claude CHEFSAILLES
- 2009145-26 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Clement CRIBAILLET
- 2009145-27 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Gilles DABAT
- 2009145-28 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Andre-Jean DESPERAMONT
- 2009145-29 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de Mme Juliette GUINOT
- 2009145-30 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Michel PIQUEMAL
- 2009145-31 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jose RODRIGUEZ
- 2009145-32 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jean-Francois VUILLET
- 2009145-33 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M David ALBERNY
- 2009145-34 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jacques GAUJAC
- 2009145-35 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Joel GUITER
- 2009145-36 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jean IRMANN
- 2009145-37 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Yves JOURDA
- 2009145-38 - AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Richard SIDOU

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Sous-Préfecture de Prades

- 2009147-07 - Arrêté portant retrait de communes du SIS de la Têt pour la compétence restauration scolaire

Arrêté n°2009145-23

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Francois BOBO

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur François BOBO**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. François BOBO, demeurant 19, rue André Tysseyre 66510 Saint Hippolyte est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° 149
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **12 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - **Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : **Prescriptions particulières :**

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Francois BOBO** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,


Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-24

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Olivier BELTRAN

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de **Monsieur Olivier BELTRAN**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la demande de l'intéressé ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Olivier BELTRAN, demeurant 31, chemin du Boutou 66510 Saint-Hippolyte est autorisé :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

Références Cadastres : N° 156

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **20 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **229,00 € (deux cent vingt neuf euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipelement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipelement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Olivier BELTRAN** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,

Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-25

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jean-Claude CHEFSAILLES

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de **Monsieur Jean-Claude CHEFSAILLES**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - Monsieur Jean-Claude CHEFSAILLES, demeurant 85, boulevard Magenta 75010 Paris est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : N° 64
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **18 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jean-Claude CHEFSAILLES** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,


Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-26

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Clement CRIBAILLET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur Clément CRIBAILLET**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la demande de l'intéressé ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Clément CRIBAILLET, demeurant 15, rue Marclair 66750 Saint Cyprien est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° 171
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **10 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Clément CRIBAILLET** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,



M. GAVALDA

Arrêté n°2009145-27

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Gilles DABAT

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur Gilles DABAT**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Gilles DABAT, demeurant impasse des rouges-gorges 66420 Le Barcarès est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° A173

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **16 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **167 € (cent soixante sept euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Gilles DABAT** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Adjoint,

Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-28

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Andre-Jean DESPERAMONT

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de **Monsieur André-Jean DESPERAMONT**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. André-Jean DESPERAMONT, demeurant 6, carrer d'Amunt 66500 Molitg-les-Bains est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° 150
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **11 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. André-Jean DESPERAMONT** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,

Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-29

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de Mme Juliette GUINOT

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Madame Juliette GUINOT**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - Mme Juliette GUINOT, demeurant 9, rue Pierre Roux 66510 Saint-Hippolyte est autorisée :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

Références Cadastres : N° 155

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **20 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **229,00 € (deux cent vingt neuf euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Mme. Juliette GUINOT** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,


Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-30

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Michel PIQUEMAL

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de **Monsieur Michel PIQUEMAL**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'Environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé ;
 - Vu la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Michel PIQUEMAL, demeurant Mas des Clots 66600 Salses le Château est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° 83
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 7 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **167 ,00€ (cent soixante sept euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à M. Michel PIQUEMAL du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Equipeement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,

Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-31

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jose RODRIGUEZ

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur José RODRIGUEZ**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'Environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé ;
 - Vu la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. José RODRIGUEZ, demeurant Hameau de Politg 66300 Camèlas est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° 57
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **18 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Administration des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. José RODRIGUEZ** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale – Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,


Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-32

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jean-Francois VUILLET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de Monsieur Jean-François VUILLET

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Jean-François VUILLET, demeurant 23 route de St Clément-sous-Valsonne 69170 Tarare est autorisé
:

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

Références Cadastrales : N° 153

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **20 m²** .

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **229,00 € (deux cent vingt neuf euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - **Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : **Prescriptions particulières :**

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jean-François VUILLET** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,

Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-33

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M David ALBERNY

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRÊTE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de Monsieur David ALBERNY

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. David ALBERNY, demeurant 6, rue de la cave 66510 Saint-Hippolyte est autorisé à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

Références Cadastres : N° 163

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes:

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2009 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 10 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage

reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 167€ (cent soixante sept euros).

- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquée, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'exécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

● Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Prêtre des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. David ALBERNY** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

25 MAI 2009
A Perpignan, le
Le Prêtre et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,

Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-34

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jacques GAUJAC

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de **Monsieur Jacques GAUJAC**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la demande de l'intéressé ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Jacques GAUJAC, demeurant 21, chemin de la Pradère 66370 Pézilla-la-Rivière est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° 154
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **20 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **229,00 € (deux cent vingt neuf euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equiperment et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equiperment et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - **Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : **Prescriptions particulières :**

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jacques GAUJAC** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le 25 MAI 2009
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,


Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-35

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Joel GUITER

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de **Monsieur Joël GUITER**

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la demande de l'intéressé ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Joël GUITER, demeurant 1, rue du Canigou 66310 Estagel est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° 63
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **17 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Joël GUITER** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

25 MAI 2009

A Perpignan, le
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,

Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-36

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Jean IRMANN

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Jean IRMANN

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM, de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Jean IRMANN, demeurant 39, rue Saint Jacques 13006 Marseille est autorisé:
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° 77
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **20 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **229,00 € (deux cent vingt neuf euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - **Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : **Prescriptions particulières :**

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jean IRMANN** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,


Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-37

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Yves JOURDA

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de Monsieur Yves JOURDA

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Yves JOURDA, demeurant 6, impasse du col de Peyresourde 31240 L'Union est autorisé:

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

Références Cadastres : N° 157

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **18 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Yves JOURDA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,


Y. GAVALDA

Arrêté n°2009145-38

AOT du DPM pour ponton sur etang de Salses Leucate au profit de M Richard SIDOU

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Richard SIDOU

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le code de l'Urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la décision du Directeur du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM, de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Richard SIDOU, demeurant 5, rue Nicolas Charlet 66000 Perpignan est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : N° 78
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31/12/2009** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **20 m²**.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **229,00 € (deux cent vingt neuf euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - **Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - **Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions".

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- **Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Richard SIDOU** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 MAI 2009**
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint,

Y. GAVALDA

Arrêté n°2009147-07

Arrêté portant retrait de communes du SIS de la Têt pour la compétence restauration scolaire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne-Marie GERMAIN

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :
Mme Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35
Mél :
anne-marie.germain @pyrenees-orientales. pref.gouv.fr
Référence :
AP retrait si-1.odt

Prades, le

ARRETE PREFECTORAL N°
portant retrait des communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Ile sur Têt, Millas, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, Saint Michel de Llotes, Saint Féliu d'Amont et Montalba le Château du SIS de la Têt pour la compétence restauration scolaire.

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU ensemble l'arrêté préfectoral instituant le syndicat et les arrêtés ultérieurs portant modification de périmètre et de compétences du groupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes Roussillon Conflent ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Ile sur Têt, Millas, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, Saint Michel de Llotes, Saint Féliu d'Amont et Montalba le Château sollicitant leur retrait du SIS de la Têt pour la compétence restauration scolaire ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette demande de retrait ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

Article 1er : est autorisé, sous la réserve des droits des tiers, le retrait des communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Ille sur Têt, Millas, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, Saint Michel de Llotes, Saint Féliu d'Amont et Montalba le Château du SIS de la Têt pour la compétence restauration scolaire.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du Syndicat, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
signé
Hugues BOUSIGES